



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Installations classées
N° 2019-AU-39-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Blacy**

**SARL SEPE des Noues
1, rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM**

Le Préfet du département de la Marne

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 23 juin 2016 par la SARL SEPE des Noues dont le siège social est 1 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14 MW ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 29 juin 2017 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2018 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, en date du 18 août 2016 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chatelraould-Saint-Louvent, Courdemanges, Glannes, Huiron, Maisons-en-Champagne, Pringy et Sompuis et la délibération de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der ;
Vu l'avis favorable du demandeur du 13 février 2019 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;
Vu le rapport du 26 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 mars 2019 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 mars 2019 ;
Vu l'accord formulé par celui-ci par courrier du 12 mars 2019.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter et réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société d'exploitation du **Parc éolien des Noues** dont le siège social est situé 1 rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
BL-01	755 397,871	2 414 255,398	Blacy	322,00	La Tome	ZA - 45
BL-02	755 973,668	2 414 599,044	Blacy	316,50	Les Putois	ZA - 51
BL-03	756 263,491	2 414 937,172	Blacy	317,20	Noue Adnet	ZA - 9
BL-04	756 648,804	2 415 224,325	Blacy	304,10	Noue Adnet	ZA - 9
BL-05	757 236,956	2 415 558,083	Blacy	310,50	L'Homme Tué	ZA - 17
BL-06	757 723,820	2 415 773,157	Blacy	311,30	L'Homme Tué	ZA - 17
BL-07	758 415,527	2 416 329,872	Blacy	317,05	Les Parquets	ZA - 63
Poste de livraison	756 679,633	2 415 177,058	Blacy	-	Noue Adnet	ZA - 9

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l’autorisation d’exploiter au titre de l’article L.512-1 du code de l’environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des machines : 6 machines de 100 mètres de mât (150 m bout de pôle) et une machine, BL-01, de 80 m de mât (130 m bout de pôle) Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d’aérogénérateurs : 7	Autorisation

L’exploitant informera l’inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l’arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s’appliquent pour les activités visées à l’article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du code de l’environnement par l’exploitant, s’élève à :

Nombre d’éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	350 000	1,089	381 150

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 724,7 (indice d’octobre 2018 de 110,9 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 (19,6 %),
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 (20 %).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d’échéance du document.

Article 7 : Protection des sols et du réseau hydrographique

Afin de limiter tout risque de pollution chimique localisée en cas de fuite ou de déversement accidentel, le fuel, les huiles et les liquides d’entretien pour la maintenance sont en quantité unitaire limitée et sont stockés sur des rétentions de capacité suffisante au niveau des zones de stockage.

En phase chantier, une benne pour les déchets industriels banals (DIB), une benne pour les déchets recyclables et un caisson pour produits dangereux sont installés afin de permettre le tri des déchets et leur évacuation appropriée.

Des bacs de rétention sont prévus dans l’éolienne en cas de fuite de graisse ou d’huile au niveau des roulements.

Article 8 : Protection des habitats

Lors de la phase de construction, la limitation des emprises sur les milieux naturels passera principalement par les engagements suivants :

- La définition des zones d’emprises du chantier ;
- Toutes ces zones d’emprises seront balisées au début du chantier afin de maintenir les engins sur la surface réservée aux travaux ;
- Aucun travail du sol ou dépôt de quelque matière que ce soit ne sera réalisé en dehors de la zone de chantier définie ;
- Les largeurs de pistes ne devront pas dépasser 5 mètres en bande de roulement en secteurs contraignants (présence de milieux remarquables en bordure notamment des haies et des mares). Les aires de croisement/retournement (surlargeur des pistes) devront être réduites en nombre et implantées sur des secteurs sans enjeux environnementaux (secteurs routiers, cultures, etc.) ;
- Les matériaux en surplus de chantier (remblai) pourront être utilisés localement notamment pour le renforcement des chemins agricoles existants (dans le respect d’une absence d’atteinte à des milieux connexes). Le maître d’ouvrage veillera à ce que ces matériaux ne soient pas utilisés pour le comblement de dépressions humides ou le terrassement de milieux herbacés (prairies).

La gestion douce des abords des emprises passera principalement par :

- l'utilisation de techniques douces d'élagage (non traumatisante) pour les arbres, c'est-à-dire un traitement manuel (tronçonneuse) des sujets arborés (pas d'élagage drastique au lamier) ;
- la limitation des profondeurs de fossés drainant en bordure des pistes créées.

Article 9 : Mesures liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

Les éoliennes sont de couleur blanche.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les différentes ouvertures de la nacelle et du rotor sont réduites au strict minimum et munies d'une grille fine interdisant l'entrée aux chauves-souris.

La plateforme autour des éoliennes est stabilisée afin d'éviter d'attirer des insectes. Les abords des chemins d'accès et des plateformes sont entretenus par débroussaillage manuel pour éviter l'installation de végétation.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les oiseaux en période de migration, l'exploitant équipera les machines BL-01 et BL-02 de la meilleure technologie de détection/effarouchement disponible avant la mise en service du parc. Le système sera configuré pour cibler en particulier les Grues cendrées, le Milan royal, le Milan noir et le Faucon crécerelle avec un déclenchement à 600 m afin de diminuer au maximum les risques de collision. Le système sera en fonctionnement lors des périodes migratoires pré et postnuptiales à savoir dès le 15 février pour la migration pré-nuptiale, et jusqu'au 31 octobre pour la migration post-nuptiale, afin de prendre en compte le cycle biologique des oiseaux concernés.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration, l'exploitant procédera à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) selon le protocole suivant :

- étendue : machines BL-01, BL-02 et BL-03,
- période annuelle : d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- période journalière : de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- conditions climatiques : lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température extérieure est supérieure à 10° C et en l'absence de pluie (pluie < 0,2 mm/h – référence Météo France).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) démarreront entre le 15 août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à une reconnaissance et un repérage sur site.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichage n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 18h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière : mise en place d'une signalisation et d'un affichage nécessaire et balisage des zones à risques.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- Une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Mesures de suivi

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans.

Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi des espèces d'intérêt patrimonial durant la période de nidification : Busards Saint-Martin, Cailles des blés, Œdicnèmes criards. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, le déplacement des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Effraie des clochers...) sera également évaluée ;
- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes. Ce suivi est réalisé dès la première année de fonctionnement et fera l'objet d'un retour d'expérience sur les systèmes de réduction mis en place (détection/effarouchement pour l'avifaune et bridage pour les chiroptères). En cas de mortalité, de nouvelles mesures d'exploitation devront être proposées.

Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées dès sa parution. Les bilans intermédiaires sont également transmis.

Article 10 : Mesures liées à la préservation du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 11 : Mesures liées au balisage

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment le parc des Perrières.

Article 12 : Prévention des nuisances sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour, dès la mise en service du parc. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage supplémentaires seront mises en place.

Article 13 : Déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents ou a minima leurs conclusions doivent être rédigés en français.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole. Toutes les mesures devront être prises afin de garantir cet usage, notamment en ce qui concerne la circulation des eaux souterraines.

Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Blacy conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place par un organisme agréé, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Blacy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la SARL SEPE des Noues, sise 1 rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim.

Monsieur le maire de Blacy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Blacy, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le **22 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.